LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DU LOT

Publication en ligne du 10 juin 2025

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 10 JUIN 2025

Arrêté relatif aux finances

- Arrêté n° 2025-972 du 27/05/2025 portant acte de nomination du régisseur titulaire pour la régie de recettes au Musée Zadkine ;

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2025-971 du 30/05/2025 portant fixation de l'enveloppe annuelle de fonctionnement de l'établissement d'accueil mère enfant porté par l'association Pause aux Filaos ;
- Arrêté n° 2025-985 du 03/06/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - SAVS PECH DE GOURBIERE à Rocamadour ;
- Arrêté n° 2025-986 du 03/06/2025 relatif au budget prévisionnel et au prix de journée - Foyer d'hébergement (FAM) Le Pech de GOURBIERE à Rocamadour ;
- Arrêté n° 2025-987 du 04/06/2025 portant modification du budget prévisionnel et du prix de journée - SAVS BOISSOR à Luzech - N° FINESS 460005747.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250605-2025-972-AR
Date de télétransmission : 05/06/2025
Date de réception préfecture : 05/06/2025

LOT
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES FINANCES

Enregistré au Département
le 05/06/2025
sous le n° 2025-972

Publié le 10/06/2025

ARRETE PORTANT ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES AU MUSEE ZADKINE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU Le décret du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU La délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU L'arrêté instituant la régie de recettes du Musée Zadkine en date du 9 avril 2009 ;

VU L'arrêté en date du 31 mars 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes au musée Zadkine ;

VU L'avis conforme de Madame le Payeur départemental en date du 12/05/2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 31 mars 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes au musée Zadkine est abrogé.

ARTICLE 2 : M Lionel GRAMON est nommé régisseur titulaire de la régie de recette du Musée Zadkine avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Lionel GRAMON sera remplacé par Mme Birgitte THYSSEN, Mme Anaïs LEGRAND, Mme Valérie REMISE et Mme Annie CHAIZE mandataires suppléants ;

ARTICLE 4 : M Lionel GRAMON percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 10 € mensuel ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs

inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'adjoint au
~~Le~~ Payeur départemental

Laurent LEMASCON
~~Nicolas SUC~~

Laurent LEMASCON
Inspecteur des Finances Publiques

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOT
CE... DES FINANCES PUBLIQUES
31 Rue ...
BP ...
46003 CAHORS CEDEX 9
Tél: 05 65 20 57 10 Fax: 05 65 ... 87

À Cahors, le 27/05/2025

Pour le président du Département,
Et par délégation
La chef du service Gestion Budgétaire

Sandrine MOULAOUI

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
vu pour acceptation

Lionel GRAMON

Signature du mandataire suppléant n°1
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Anaïs LEGRAND
Vu pour Acceptation

Signature du mandataire suppléant n°2
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Birgitte THYSSEN
vu pour acceptation

Signature du mandataire suppléant n°3
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
Vu pour acceptation

Valérie REMISE

Signature du mandataire suppléant n°4
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »
vu pour acceptation

Annie CHAIZE

LOT
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250602-2025-971-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Enregistré au Département
le 02/06/2025
sous le n° 2025.971

Publié le 10/06/2025

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE L'ENVELOPPE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MERE ENFANT PORTE PAR L'ASSOCIATION PAUSE AUX FILAOS

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 221-1 et suivants, L 312-1, L 313-1 à L 313-9, les articles R 313-1 et suivants, D313-11 et suivants, et l'article L 314-7 relatif aux règles budgétaires et de financement,

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale,

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

VU La délibération n° CD21-0211 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Conseil départemental du Lot ;

VU L'arrêté n° 2023-680 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nelly GINESTET ;

VU l'arrêté n° 2025-970 en date du 30 mai 2025, portant autorisation de fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence spécifique porté par l'association Pause aux Filaos, sous forme d'Établissement d'Accueil Mère-Enfant ;

VU le budget prévisionnel transmis par l'association en date du 26 février 2025, conformément aux dispositions de l'article R.314-5 du CASF

Sur proposition du directeur des Solidarités Départementales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'enveloppe annuelle de fonctionnement de la structure « Dispositif d'hébergement d'urgence spécifique – Pause aux Filaos » est fixée, pour l'exercice 2025, à la somme de 159 361 € TTC.

ARTICLE 2 : La participation financière du Département du Lot pour l'exercice 2025 au fonctionnement de l'établissement est fixée à :

150 000 €, versée sous forme de dotation annuelle de fonctionnement.

Ce versement interviendra en une seule fois, après notification du présent arrêté, et au plus tard le 15 juin 2025.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux notifié au président du conseil départemental du Lot (avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 – 46005 Cahors Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres personnes.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou du rejet du recours gracieux. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le directeur des solidarités départementales, ainsi que le responsable de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors le 30 mai 2025

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée

Nelly GINESTET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20250605-2025-985-AR
Date de télétransmission : 05/06/2025
Date de réception préfecture : 05/06/2025

LE DÉPARTEMENT

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE

SAVS PECH DE GOURBIERE à Rocamadour

N° FINESS 460006760

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **Association Mutualiste Agricole de Rocamadour**, gestionnaire de la structure ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **238 449,80 €** pour le **SAVS PECH DE GOURBIERE à Rocamadour.**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire **2025**, la dotation globale allouée pour le fonctionnement du SAVS Le Pech de Gourbière à Rocamadour par le Département est fixée à **238 449,80€** et sera versée par douzième.

Compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1er janvier 2025, à hauteur de **109 539,48€** et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025 (soit 128 910,32€), il y a lieu de verser :

- **21 485,05€** à compter du 1er juillet 2025.

Le prix de journée applicable à compter du **1er juillet 2025** est fixé à **42,92€.**

ARTICLE 3 : **Au 1er janvier 2026,** et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF) :

- le prix de journée facturé sera égal au tarif en année pleine fixé pour l'année **2025**, soit : **39,74€ ;**

- la dotation globale mensuelle allouée par le Département pour le fonctionnement du SAVS sera égale à la dotation mensuelle déterminée en année pleine 2025, soit **19 870,82€**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 03/06/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20250605-2025_986-AR
Date de télétransmission : 05/06/2025
Date de réception préfecture : 05/06/2025

LE DÉPARTEMENT

ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL
ET AU PRIX DE JOURNEE

Foyer d'hébergement (FAM) Le Pech de Gourbière à Rocamadour

N° FINESS 460784747

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année **2025** ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par **Association Mutualiste Agricole de Rocamadour**, gestionnaire de la structure ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **2 143 767,90 €** pour le **Foyer d'hébergement (FAM) Le Pech de Gourbière à Rocamadour.**

ARTICLE 2 : au **1er juillet 2025** le(s) prix de journée applicable(s) est (sont) fixé(s) comme suit :

- **121,83 € :** internat (foyer d'hébergement de l'Esat et foyer d'accueil médicalisé).

ARTICLE 3 : au **1er janvier 2026,** et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF), le prix de journée facturé sera égal au tarif théorique en année pleine fixé pour l'année 2025, soit :

- **113,10 €** : internat (foyer d'hébergement de l'Esat et foyer d'accueil médicalisé).

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 03/06/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

046-224600015-20250605-2025-987-AR
Date de télétransmission : 05/06/2025
Date de réception préfecture : 05/06/2025

LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU
BUDGET PREVISIONNEL ET AU PRIX DE JOURNEE

SAVS Boissor à Luzech - N° FINESS 460005747

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 1er juillet 2019 ;

VU l'arrêté du 04 avril 2025 portant fixation du budget prévisionnel et du prix de journée du SAVS Boissor à Luzech ;

SUR proposition du directeur général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025,** le montant des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers s'élève à **250 983,24 €** pour le **SAVS BOISSOR à Luzech.**

ARTICLE 2 : le prix de journée applicable est fixé comme suit à compter du **1er mai 2025 : 21,40 €.**

La dotation globale mensuelle allouée par le Département pour le fonctionnement du SAVS s'élève à **21 369,34 €** à compter du **1er mai 2025.**

ARTICLE 3 : **au 1er janvier 2026,** et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire (article L.314-7 du CASF), le prix de journée facturé sera égal au tarif théorique de l'année **2025**, soit : **20,92 €.**

La dotation globale mensuelle allouée par le Département pour le fonctionnement du SAVS sera égale à la dotation mensuelle déterminée en année pleine pour **2025**, soit : **20 915,28 €.**

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : le directeur général des Services, le président du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le [date dans le pavé signature]

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Maryse MAURY
Date de signature : 04/06/2025
Qualité : VP Personnes âgées et Personnes handicapées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.